



**CEFIR** consulting

# Vers des Médias accessibles

Aides et Financement  
des projets cinématographiques,  
audiovisuels et numériques

- Le Crédit impôt cinema
- Le Crédit impôt audiovisuel

# Le Crédit d'impôt cinéma

- **Quel Objectif?**
  - Soutenir la production cinématographique
- **Quelles entreprises ?**
  - Les entreprises de production cinématographique
  - qui assument les fonctions d'entreprise de production déléguée

# Pour être éligible au crédit impôt cinéma

## Les entreprises doivent

- Etre titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par le Centre national de la cinématographie.
- Avoir la qualité d'entreprise de production déléguée

**En cas de coproduction**, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

- Etre soumise à l'impôt sur les sociétés
- Respecter la législation sociale. Ne peuvent notamment bénéficier du crédit d'impôt les entreprises de production déléguée qui ont recours à des contrats de travail visés au 3° de l'article L1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

## Les œuvres concernées

- Cinématographiques de longue durée supérieure à 1 heure, agréées par le CNC,
- les œuvres audiovisuelles,
- sous réserve de certaines conditions tenant à la nature des films et du respect des conditions de réalisation apprécié au moyen d'un barème de points issu de celui du CNC
  
- Les œuvres cinématographiques peuvent être des œuvres de fiction, documentaires ou d'animation
- Chaque œuvre doit bénéficier de deux agréments : un provisoire et un définitif.
- Ne sont pas éligibles au crédit impôt cinéma:
  - Les œuvres de courtes durée ( $\leq$  1 heure)
  - Les œuvres audiovisuelles, de première exploitation sur un service TV ou vidéo,
  - Les œuvres mixtes (cinématographiques et audiovisuelles)

## Dépenses éligibles

- Seules les dépenses de production engagées pour la réalisation et la production d'œuvres cinématographiques de longue durée,
- Correspondre à des opérations effectuées en France.
- Sont prises en compte, celles réalisées à compter de la date de réception de la demande d'agrément provisoire.
- Sauf les dépenses d'auteur exposées pendant l'exercice fiscal au cours duquel a été reçue la demande d'agrément à titre provisoire y compris celles engagées avant la date de réception de la demande d'agrément sont prises en totalité
- Une distinction est opérée selon que les dépenses sont engagées pour la réalisation d'œuvres cinématographiques de fiction ou documentaires ou d'œuvres cinématographiques d'animation.
- Certains types d'œuvres sont exclus du bénéfice du dispositif du crédit d'impôt cinéma :
  - les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;
  - les œuvres cinématographiques utilisables à des fins de publicité ;
  - les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variété ou de jeux ;
  - tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

## Traitement des subventions publiques

- Les subventions publiques (subventions de l'État, des régions, des départements, etc.) non remboursables reçues par les entreprises de production déléguée et directement affectées à des dépenses éligibles au crédit d'impôt cinéma doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt cinéma.
- Il est fait application d'un prorata, lorsqu'une subvention versée par une collectivité publique est affectée à l'oeuvre cinématographique dans sa globalité (cas des subventions versées par le Centre national de la cinématographie (CNC) au titre du soutien financier automatique),
- A titre dérogatoire, n'est pas déduit des bases de calcul du crédit d'impôt le soutien financier automatique versé à une oeuvre cinématographique et inscrit aux comptes ouverts au CNC aux noms des filiales des éditeurs de services de télévision, des autres coproducteurs associés à la production de l'oeuvre, des entreprises de distribution en salle et des éditeurs vidéo.

## Calcul du crédit d'impôt cinéma

- **Le taux**

-20% du montant total des dépenses de production cinématographique

- **Le plafond par œuvre : 1 million €**

Le plafond du crédit d'impôt applicable aux œuvres cinématographiques (crédit d'impôt cinéma) dans la limite de 1 million d'euros par œuvre, quel que soit le genre de l'œuvre cinématographique concernée.

- **Plafonnement global des aides publiques**

Le montant total des aides publiques accordées au titre de la production d'une œuvre cinématographique, crédit d'impôt inclus, ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de cette œuvre.



# Crédit d'impôt audiovisuel

Est institué en faveur des entreprises de production audiovisuelle qui assument les fonctions d'entreprise de production déléguée et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés

## Eligibilité

- Les conditions d'éligibilités de l'entreprise de production audiovisuelle sont identiques que celles pour le crédit d'impôt cinéma.
- Les œuvres audiovisuelles sont agréées par le CNC, sous réserve de certaines conditions tenant à la nature des films et du respect des conditions de réalisation apprécié au moyen d'un barème de points issu de celui du CNC : durée ( $\geq 45$  mn) de coût.
- Les œuvres audiovisuelles peuvent être des œuvres de fiction, documentaires ou d'animation.
- **L'entreprise de production audiovisuelle doit produire les agréments délivrés au titre d'une œuvre audiovisuelle par le CNC :**
  - un **agrément délivré à titre provisoire** attestant qu'à ce stade l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel, c'est-à-dire obtiendra le nombre minimum de points exigé sur le barème (sous réserve que les conditions de réalisation de l'œuvre ne soient pas substantiellement modifiées au cours du tournage) ;
  - un **agrément à titre définitif** attestant que l'œuvre achevée a effectivement rempli lesdites conditions (8 mois au plus tard après la date d'achèvement).

## Plafonnement du crédit

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque œuvre audiovisuelle et non par entreprise de production audiovisuelle.

Une distinction est opérée entre les œuvres audiovisuelles de fiction et documentaires, qui sont plafonnées à 1 150 € chacune par minute produite et livrée, et les œuvres audiovisuelles d'animation, qui sont plafonnées à 1 200 € chacune par minute produite et livrée.

On entend par minutes produites et livrées le nombre de minutes figurant sur l'attestation d'acceptation de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle par un éditeur de service de télévision.

## **Articulation entre crédit impôt cinéma et audiovisuel**

Lorsqu'une oeuvre cinématographique et une oeuvre audiovisuelle sont réalisées simultanément à partir d'éléments artistiques et techniques communs, les dépenses éligibles communes à la production de ces deux oeuvres ne peuvent être éligibles qu'au titre d'un seul crédit d'impôt.

L'entreprise de production déléguée doit choisir entre la prise en compte des dépenses communes pour le calcul du crédit d'impôt cinéma ou la prise en compte de ces dépenses pour le calcul du crédit d'impôt audiovisuel.

Les dépenses qui ne sont pas communes à la production de ces deux oeuvres ouvrent droit à un crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel.

## Utilisation du crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel

- Le crédit d'impôt est calculé par exercice, quelle que soit la date de clôture de cet exercice.
- Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production déléguée au titre de l'exercice au cours duquel elle a engagé les dépenses éligibles.
- L'imputation se fait à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés.
- L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées constitue une créance sur le Trésor du même montant, restituable. Il est possible d'escompter cette créance auprès d'organismes financiers dans les conditions prévues par la loi.
- La créance ne constitue pas un produit imposable

# Aide aux nouvelles technologies en production (NTP / Relief) CREDIT IMPOT RECHERCHE et CREDIT IMPOT INNOVATION

Le CNC peut accorder son soutien :

- à des projets portant sur des nouvelles technologies en production. Il accompagne la prise de risque des producteurs d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui produisent des œuvres en relief ou qui font appel à des technologies numériques innovantes (effets spéciaux numériques, images de synthèse, mises au point de procédés spécifiques).
- L'aide aux nouvelles technologies en production se compose de deux volets:
  - **un volet « technologies numériques »**, qui vise à encourager l'utilisation de technologies numériques innovantes (par exemple : caméras innovantes, effets visuels, animation en image de synthèse...), lorsque pertinentes au regard du projet artistique.
  - **un volet « relief »**, qui encourage la production d'œuvres en stéréoscopie.
- après examen d'un dossier par la Commission des aides financières aux nouvelles technologies en production chargée d'émettre des avis.

## CIR et CII

Si l'entreprise de production a un département de recherche ou une structure permettant d'effectuer des opérations de recherche portant sur des nouvelles technologies numériques, elle peut prétendre au crédit d'impôt recherche et/ou de l'innovation.

- L'assiette est constituée par le montant des dépenses affectées aux opérations de recherche et développement.

Le taux du CIR est de 30%.

- Les dépenses éligibles au CII sont limitées à 400 000€ par exercice. Le taux du CII est de 20%

Le montant du CII obtenu est ajouté au montant du CIR R&D.

Il est possible d'escompter cette créance auprès d'organismes financiers dans les conditions prévues par la loi.

# CREDIT IMPOT JEUX VIDEO

## Quel objectif ?

Le crédit impôt jeux vidéo a pour objectif de soutenir la recherche et développement, l'innovation et la création dans le secteur du jeu vidéo, à travers.

## Qui peut bénéficier du crédit d'impôt ?

- Une entreprise de création de jeu vidéo, pour la création d'un jeu agréé.
- être soumise à l'impôt sur les sociétés ou exonérée dans les conditions stipulées ;
- respecter la législation sociale ;
- assurer la réalisation artistique et technique du jeu et initier et engager les dépenses nécessaires à la création de ce jeu.
- en cas de création commune, deux entreprises de création du jeu vidéo peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de leurs dépenses respectives ; deux demandes distinctes doivent alors être présentées au CNC



## Conditions d'éligibilité que le jeu doit respecter

Le jeu vidéo doit :

- avoir un coût de développement supérieur ou égal à 150 000 € ;
- être destiné à une commercialisation effective auprès du public ;
- être réalisé principalement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ;
- contribuer au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant notamment par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept et le niveau des dépenses artistiques ;
- ne pas comporter de séquences à caractère pornographique ou de très grande violence

## quelles sont les dépenses éligibles au crédit d'impôt ?

Il s'agit de dépenses affectées directement à la création du jeu vidéo et effectuées en France où dans un Etat membre de la Communauté européenne :

- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf (les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues) ;
- rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes ;
- dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise ainsi que les charges sociales afférentes ;
- autres dépenses de fonctionnement. Ces dépenses comprennent les achats de matières, fournitures et matériels, les loyers des immeubles, les frais d'entretien et de réparation afférents à ces immeubles, les frais de voyage et de déplacement, les frais de documentation technique et les frais postaux et de communication électronique ;
- dépenses de sous-traitance dans la limite d'un million d'euros par exercice

## Les Agréments délivrés par le CNC

- un agrément délivré à titre provisoire doit être demandé avant l'achèvement du jeu et produit avec la demande de crédit d'impôt
- un agrément à titre définitif doit être présentée après l'achèvement du jeu vidéo, dans un délai de 36 mois suivant la date d'agrément provisoire. A défaut, la part de crédit d'impôt obtenue fait l'objet d'un reversement.

## Détermination, utilisation et déclaration du crédit d'impôt

- Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt
- Taux : 20% des dépenses éligibles
- Plafonnement du crédit d'impôt :
  - le crédit d'impôt est plafonné à **3 millions d'euros** par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice.
- Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'excédent non imputé est restitué immédiatement. Il est possible d'escompter cette créance auprès d'organismes financiers dans les conditions prévues par la loi.
- En l'absence d'agrément définitif, le crédit d'impôt est restitué.

# crédit d'impôt international – C2I

*Décret n°2013-899 du 08 octobre 2013 relatif à l'agrément ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de production exécutives d'oeuvres étrangères.*

## **Quels objectifs?**

Attirer les très grandes productions notamment américaines qui ont tendance à choisir d'autres pays européens

Le Crédit d'impôt international (C2I) concerne les films d'initiative étrangères dont tout ou partie de la fabrication a lieu en France.

Il est accordé de façon sélective par le CNC à la société qui assure en France la production exécutive de l'oeuvre, sur la base d'un barème de points validant le lien de cette oeuvre avec la culture, le patrimoine et le territoire français.

Il représente 20 % des dépenses du film en France, et plafonné 4 millions d'euros

## Qui bénéficie du crédit d'impôt ?

- Le C2I est **accordé au producteur exécutif** chargé, conformément au contrat le liant avec le producteur étranger, de réunir les moyens et d'assurer la gestion du tournage ou de la fabrication de l'œuvre en France. Son bénéfice est conditionné à l'agrément de l'œuvre concernée par le CNC.

## Quelles sont les œuvres éligibles ?

- Le C2I peut être accordé aux œuvres réalisant au moins 1 million d'euros de dépenses en France et, pour une œuvre de fiction, au moins 5 jours de tournages. Il peut atteindre 4 millions d'euros par œuvre.
- Les œuvres agréées doivent comporter des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français, conformément au barème de points spécifique à chaque genre (fiction ou animation).
- En particulier, on assimile à des œuvres d'animation les œuvres en prises de vues réelles dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique conséquent.
- Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément par le CNC.

## Calcul du crédit d'impôt

- Le crédit d'impôt est calculé par exercice, quelle que soit la date de clôture de cet exercice.
- Le crédit d'impôt fait l'objet de trois plafonnements :
  - un plafonnement de la base de calcul en fonction du budget de production de l'œuvre (dépenses plafonnées à 80% de l'œuvre) ;
  - un plafonnement du montant du crédit d'impôt : 4 millions par oeuvre
  - un plafonnement global en fonction du budget de production : le montant des aides ne peuvent être supérieur à 50% du budget de production.
- Les subventions publiques sont déduites du montant des dépenses.

- L'agrément donne droit au bénéfice du crédit d'impôt à la fin de chaque exercice fiscal.
- Le taux du crédit d'impôt est fixé à 20 % des dépenses éligibles.
- Le crédit d'impôt est calculé par exercice, quelle que soit la date de clôture de cet exercice.
- Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'excédent non imputé est restitué immédiatement.
- Il est possible d'escompter cette créance auprès d'organismes financiers dans les conditions prévues par la loi.



# ***Merci pour votre attention***

Marilena Candido Della Mora

Expert en crédit d'impôt recherche et en  
financement de la R&D et de l'innovation

Tel : + 33(0)6 13 79 46 77

[contact@cefirconsulting.com](mailto:contact@cefirconsulting.com)

[www.cefirconsulting.com](http://www.cefirconsulting.com)